PRÉFET
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : BAUIC/VM

Arrêté préfectoral portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société MP GLASS à TRÉVOUX

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er, notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 septembre 2021 délivré à la société MP GLASS pour l'exploitation d'un entrepôt situé sur la commune de TRÉVOUX – 408 allée des Filièristes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2025 décidant de la non soumission à évaluation environnementale du projet d'extension de son entrepôt ;

VU le porter à connaissance du 17 mars 2026 et complété le 19 mai 2026, déposé par la société MP GLASS relatif à la demande d'extension de la cellule 2 de son entrepôt implanté à TRÉVOUX ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2026 formulés suite à l'examen du dossier susvisé ;

VU le courrier du préfet de l'Ain en date 18 juin 2026 transmettant à la société MP GLASS le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observation de la société MP GLASS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23.II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral par des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DESCRIPTION ET VOLUME DES ACTIVITÉS

Le tableau des rubriques de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 septembre 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal a 50 000 m^3, mais inférieur a 900 000 m^3.	E	Volume des cellules : Cellule 1 : 5 966 m^2 soit 73 995 m^3 Cellule 2 : 5 836 m^2 soit 71 236 m^3 **Volume total : 145 231 m^3**
2925.1	Ateliers de charges d'accumulateurs : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	Un local de charge de 130 kW
2910.A	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel.	NC	Puissance thermique nominale < 1MW (chaufferie gaz)

E : enregistrement - D : déclaration - NC : non-classé.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse «www.telerecours.fr» :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de TRÉVOUX pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société MP GLASS – 408 allée des Filièristes – 01600 TRÉVOUX ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de TRÉVOUX,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 JUIN 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET